

Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables
promulguée par dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle que modifiée et
complétée par la loi n° 58-15 promulguée par dahir n° 1-16-3 du 1^{er} rabii 1437 (12 janvier 2016)

Bulletins officiels n° 5822 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) et n° 6436 du 24 rabii II 1437 (4 février 2016)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431(11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

*

*

Loi n° 13-09
relative aux énergies renouvelables

Préambule

Le développement des sources d'énergies renouvelables nationales constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, dont les grands axes visent :

- le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie à travers la diversification des sources et ressources, l'optimisation du bilan énergétique et la maîtrise de la planification des capacités ;
- l'accès généralisé à l'énergie, par la disponibilité d'une énergie moderne pour toutes les couches de la population et à des prix compétitifs ;
- le développement durable par la promotion des énergies renouvelables, pour le renforcement de la compétitivité des secteurs productifs du pays, la préservation de l'environnement par le recours aux technologies énergétiques propres, en vue de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la forte pression exercée sur le couvert forestier ;
- le renforcement de l'intégration régionale à travers l'ouverture aux marchés euroméditerranéens de l'énergie et l'harmonisation des législations et des réglementations énergétiques.

Pour agir en synergie avec cette politique nationale, la présente loi intervient en vue de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et, à même d'encourager les initiatives privées.

Le nouveau cadre législatif du secteur des énergies renouvelables, fixe notamment comme objectifs :

- la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;
- l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
- le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension (MT), haute tension (HT) et très haute tension (THT), dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.



Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, cette loi instaure un cadre juridique offrant des perspectives de réalisation et d'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant en particulier les principes généraux qu'elles doivent suivre, le régime juridique applicable y compris pour la commercialisation et l'exportation.

En vue d'encourager le développement d'installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, un système financier et fiscal approprié et incitatif sera mis en place.

Chapitre premier

Définitions

Article premier

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

Au sens de la présente loi, on entend par :

1 - Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à 30 mégawatts, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

2 - Installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables : tout bâtiment et équipement technique indépendant servant à produire de l'énergie et utilisant des sources d'énergies renouvelables.

3 - Site : lieu de réalisation de l'installation de production de l'énergie électrique et/ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables.

4 - Exploitant : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique réalisant et exploitant une installation de production d'électricité ou d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

5 - Réseau électrique national : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production, vers les consommateurs finaux.

6 - Gestionnaire du réseau électrique national de transport : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers.

6 bis - Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité : toute personne morale de droit public ou privé, chargée, conformément aux lois en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution

7 - Ligne directe de transport : ligne d'électricité reliant un exploitant à son client en dehors du réseau électrique national.

8 - Zones de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne et solaire : zones d'accueil de sites arrêtées par l'administration.

Chapitre II

Principes généraux

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'office national de l'électricité (ONE), tel qu'il a été modifié et complété, la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est assurée par l'ONE, concurremment avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 3

Sont soumises à autorisation la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

Article 4

Sont soumises à déclaration préalable la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 2 mégawatts et supérieure à



20 kilowatts ;

- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.

Article 5

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

Toutefois, l'application des dispositions de la présente loi aux installations de production d'électricité, à partir de sources d'énergies renouvelables, au réseau électrique national de basse tension ou moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Sont établies, exploitées et modifiées librement, les installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 8 mégawatts thermique.

Article 7

Les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones visées au paragraphe 8 de l'article premier ci-dessus, proposées par l'organisme chargé du développement des énergies renouvelables, les collectivités locales concernées et le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

La délimitation de ces zones tient compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Du régime d'autorisation

Article 8

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

La réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une autorisation provisoire accordée par l'administration, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique justifiant des capacités technique et financière appropriées et qui en fait la demande doit présenter à l'administration, aux fins d'approbation du projet, un dossier précisant notamment :

- 1 - la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches de l'installation ;
- 2 - la ou les source (s) d'énergies renouvelables à utiliser ;
- 3 - la localisation du ou des site (s) de production ;
- 4 - les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation des installations ;
- 5 - les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement, notamment l'engagement de réaliser une étude d'impact.

L'autorisation provisoire de réalisation de l'installation est accordée en considération de la qualité des équipements et matériels, ainsi que des qualifications du personnel, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation provisoire est subordonné à l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de réalisation de l'installation sont définies par voie réglementaire.



Article 9

Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

- Pour une personne physique :
 - être majeure ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas être condamnée à la déchéance commerciale, sauf réhabilitation.
- Pour une personne morale de droit privé :
 - être constituée sous forme de société ayant son siège social au Royaume ;
 - ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour une personne morale de droit public :
 - être habilitée, en vertu des dispositions de son texte institutif, à produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 10

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

L'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de 3 mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de trois mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport précité et de l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée.

A cet effet, l'administration est tenue de saisir le gestionnaire du réseau électrique national de transport et le cas échéant, l'agence du bassin hydraulique concernée, pour avis technique, dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de délivrance du récépissé attestant le dépôt du dossier complet.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'agence du bassin hydraulique concernée susvisés sont tenus de communiquer leur avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de leur saisine.

Article 11

Si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation provisoire, cette dernière devient caduque.

Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation n'est pas achevée dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'administration peut, à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation provisoire, lui accorder, une seule fois, un délai supplémentaire maximum de deux ans.

Article 12

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

Le titulaire de l'autorisation provisoire est tenu, au plus tard deux mois après achèvement des travaux de réalisation, de formuler une demande d'autorisation définitive pour la mise en service de l'installation concernée et en établit rapport.

A cet effet, l'administration ou tout organisme agréé par elle, s'assure de la conformité de l'installation réalisée au projet objet de l'autorisation provisoire et en établit rapport.

L'autorisation définitive d'exploitation de l'installation est délivrée par l'administration au vu :

- de l'autorisation provisoire ;
- du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions en vigueur ;
- de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport concernant le raccordement de ladite installation ;
- de l'avis technique favorable de l'agence du bassin hydraulique concernée en cas d'installations utilisant une source d'énergie hydraulique ;
- d'un cahier des charges établi par l'administration et qui prévoit :
 1. les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires d'exploitation et de maintenance des installations ;
 2. la durée de validité de l'autorisation ;
 3. les conditions de sécurité et de fiabilité des réseaux techniques et des équipements associés ;
 4. l'étude d'impact sur l'environnement ;



5. la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
6. les redevances et droits d'exploitation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement, s'il y a lieu ;
7. les qualifications professionnelles et les capacités techniques et financières exigées du demandeur.

Article 13

L'autorisation définitive est valable pour une durée maximum de 25 ans, courant à compter de la date de sa délivrance, prorogeable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au présent chapitre.

Article 14

Si l'installation n'est pas mise en service dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation définitive, ou lorsque l'exploitant a suspendu ses activités d'exploitation pour une période qui excède deux années consécutives, sans raisons valables dûment justifiées et sans en avoir informé, au préalable, l'administration, ladite autorisation devient caduque.

Toutefois, lorsque l'exploitant informe, à l'avance, l'administration de sa volonté de suspendre ses activités de production pour des raisons valables dûment justifiées, l'administration peut lui proroger la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour une période supplémentaire égale à la durée de la suspension.

Article 15

L'autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à un autre exploitant qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées au présent chapitre sont remplies.

Article 16

Tout projet d'extension de la capacité de l'installation qui entraîne un changement de la puissance installée initiale est subordonné à l'obtention de l'autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la présente loi.

Article 17

Tout projet de modification qui conduit à une transformation de l'installation ou à un changement de la technique initiale de production utilisée ou de l'emplacement de l'installation, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire et qui porte notamment sur :

- la nature et la consistance de la modification projetée ;
- le plan de modification de l'installation ;
- les équipements et les moyens liés à la modification.

Article 18

La forme et le contenu de l'autorisation prévus au présent chapitre sont fixés par voie réglementaire.

Article 19

A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.

Lorsque l'administration l'exige, l'exploitant est tenu de démonter ladite installation et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais.

A cet effet, l'administration lui délivre une attestation certifiant le constat de la réalisation du démantèlement de l'installation et la remise en état du site d'exploitation concerné.

Article 20

Le titulaire d'une autorisation définitive adresse, chaque année, à l'administration, un rapport relatif à l'incidence de l'installation et de son exploitation sur l'occupation du site et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités locales concernées.



Chapitre IV
Du régime de déclaration

Article 21

La déclaration préalable, visée à l'article 4 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier administratif permettant de s'assurer de l'identité du déclarant et de la nature de ses activités et d'un dossier technique indiquant la source d'énergie renouvelable à utiliser, la capacité de production envisagée, la technologie de production employée et le site de l'installation considérée.

Elle est déposée auprès de l'administration, contre récépissé provisoire cacheté et daté.

Lorsqu'il s'avère, après examen du dossier susvisé, que la déclaration remplit les conditions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois.

L'installation de production d'énergie électrique ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de déclaration, peut être transférée à un autre exploitant remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, après information préalable de l'administration.

Article 22

Lorsque l'installation, objet de la déclaration, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, courant à compter de la date de délivrance du récépissé définitif de dépôt de ladite déclaration ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, l'intéressé doit renouveler sa déclaration.

Article 23

Toute modification affectant l'une des caractéristiques principales de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de la déclaration visée à l'article 21, doit être, au préalable, communiquée à l'administration.

Chapitre V

De la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 24

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

L'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est destinée au marché national et à l'exportation.

Pour la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables, l'exploitant bénéficie du droit d'accès de basse tension, moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau.

Les modalités d'accès au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension et très haute tension sont fixées par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national de transport, ou le cas échéant, le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique de basse tension et moyenne tension concerné(s), qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement audit réseau, les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné, des sites de production aux sites de consommation, ainsi que la procédure de résolution des litiges.

Section 1.- De la satisfaction des besoins du marché national

Article 25

La satisfaction des besoins du marché national en énergie électrique par l'exploitant d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables se fait dans le cadre d'une convention, conclue avec l'Etat ou l'organisme délégué par lui à cet effet, qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention et les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique produite par ledit exploitant.

Article 26

(modifié et complété en vertu de l'article unique de la loi n° 58-15)

L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordé (s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre usage.

L'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables peut être vendu :

- à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension ;



- ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné pour les installations connectées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

Toutefois, l'exploitant ne peut vendre plus de 20% en tant qu'excédent de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables.

Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par voie réglementaire.

Section 2.- De l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 27

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Article 28

L'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, qui prévoit notamment :

- la nature et la consistance des ouvrages à réaliser et le délai de leur exécution ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- la redevance de transit à payer par le concessionnaire ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder la durée de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, notamment la réalisation d'une étude d'impact ;
- les conditions de retrait ou de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages en fin de concession.

Article 29

L'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est, indépendamment de la redevance de transit à payer au concédant visée à l'article 28 ci-dessus, soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'énergie exportée, selon les barèmes, les taux et les modalités fixés par voie réglementaire.

Ce droit annuel est versé à l'Etat et à sa demande soit en numéraire, soit en nature ou partie en nature et partie en numéraire.

Article 30

L'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, visé à l'article 24 ci-dessus et aux interconnexions et, éventuellement, aux lignes directes de transport visées à l'article 28 ci-dessus, ainsi que toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables sont contrôlés et gérés par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Chapitre VI

Du contrôle, de la constatation des infractions et des sanctions

Section 1.- Du contrôle et de la constatation des infractions

Article 31

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables est tenu de se soumettre à tout contrôle effectué par les agents habilités et assermentés ou par les organismes de contrôle agréés à cet effet par l'administration.

Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration les informations ou documents nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect, par lui, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les cahiers des charges et/ou les conventions de concession.



Article 32

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 33

Les agents visés aux articles 31 et 32 ci-dessus ont, sur justification de leurs qualités, libre accès à tous travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, pour contrôler :

- 1 - le respect des termes de l'autorisation, de la déclaration ou de la convention en vertu de laquelle s'effectuent les travaux ;
- 2 - les conditions relatives aux opérations techniques de réalisation ou d'exploitation de l'installation et à la sécurité et à l'hygiène y afférentes ;
- 3 - le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 34 :

L'exploitant est tenu de fournir auxdits agents toute facilité leur permettant d'accéder à l'installation ainsi qu'aux informations, données et documents sur l'état des travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 35

L'exploitant est tenu d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution des travaux de réalisation ou de modification et de veiller à leur conservation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 36

Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

Ils peuvent requérir de l'exploitant la mise en marche de l'installation aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Article 37

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile. Le constat de l'infraction donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les explications et justifications de l'auteur de l'infraction et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Le procès-verbal est transmis aux juridictions compétentes dans un délai de 10 jours de la date de son établissement. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 2.- Des sanctions administratives

Article 38

Lorsque les contrôles effectués en application du présent chapitre font apparaître qu'un exploitant a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes pris pour son application ou n'a pas respecté les clauses du cahier des charges visé à l'article 12 de la présente loi, l'administration peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Elle peut également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 39

Toute autorisation peut faire l'objet d'une décision de retrait, sans indemnisation ni dédommagement pour faute commise par le titulaire de l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est prononcée, notamment, pour les faits ci-après :

- 1 - refus de se conformer aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, du contenu de l'autorisation ou du cahier des charges y afférent, bien qu'ayant été mis en demeure par l'administration de prendre les mesures nécessaires au respect des dispositions précitées ;
- 2 - perte des capacités humaines, techniques et financières permettant de réaliser les travaux objet de l'autorisation ;



3 - refus de communiquer les renseignements et les documents exigibles en application des dispositions des articles 20 et 35 ci-dessus et/ou des textes pris pour leur application ou opposition aux contrôles des agents habilités à cet effet ;

4 - défaut de paiement des droits ou redevances ;

5 - transfert de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé du dépôt de la déclaration non conforme aux règles prévues par la présente loi ;

6 - infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 40

La décision de retrait susvisée ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait été, au préalable, averti puis mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, de présenter sa défense, par écrit, dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Section 3.- Des sanctions pénales

Article 41

Toute personne qui aura réalisé ou exploité ou augmenté la puissance ou modifié une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée à l'article 3 de la présente loi, sera punie d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait de l'autorisation.

Article 42

Le défaut de la déclaration préalable à l'administration, visée à l'article 4 de la présente loi, est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

La confiscation des équipements et du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

Article 43

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions de contrôle visées à l'article 32 ci-dessus ;
- refusé de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus des documents afférents à l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Chapitre VII

Disposition finale

Article 44

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Le texte en langue arabe de la loi n° 13-09 a été publié dans le Bulletin officiel n° 5822 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) et le texte en langue arabe de la loi n° 58-15 a été publié dans le Bulletin officiel n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

